

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2024DC279

**OBJET : PROCES VERBAL ELECTRONIQUE (PVE) - RENOUELEMENT CONTRAT DE MAINTENANCE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020\_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** le code de la commande publique et notamment les articles R.2123-1, R2122-2, R.2122-8 et R. 2131-12,

**VU** la décision 2021DC186 approuvant la signature du contrat de maintenance n°40853 de 2 terminaux de verbalisation électronique.

**CONSIDÉRANT** que la société Ypok fournit et intègre des solutions logicielles en mode Open Source à destination des administrations et des collectivités territoriales et locales,

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, Ypok développe et distribue la solution YPVE et propose une offre de services d'assistance et de support aux administrations et collectivités locales et territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le contrat de maintenance n°40853 de 2 terminaux de verbalisation électronique arrive à son terme le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de maintenir la maintenance des deux terminaux de verbalisation électronique,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure avec la société YPOK sise 9 rue des Halles – 75001 PARIS, un nouveau contrat de maintenance de 2 terminaux de verbalisation électronique allant du 01/01/2025, pour se terminer le 31 décembre 2027.

**ARTICLE 2** : Le montant de la prestation se décompose comme décrit ci-dessous :

Pour l'année 2025 (année complète) = 386,66 € H.T.

Pour l'année 2026 (année complète) = 386,66 € H.T.

Pour l'année 2027 (année complète) = 386 ,66 € H.T.

Le montant des redevances annuelles sera révisé chaque année en fonction des variations constatées de l'indice Syntec selon la formule de révision stipulé à l'article 7.3 du contrat.

**ARTICLE 3** : Le contrat sera payable à terme échoir et la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 fonction 11 compte 6156 du budget principal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 14/11/2024

Reçu en préfecture le 14/11/2024

Publié le



ID : 069-216902734-20241113-VILLE\_2024DC279-AU